



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAUT, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Taxe communale sur la force motrice (exercice 2025) : décision [484.224].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur la force motrice ;

Attendu que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision par arrêté du 26 octobre 2018 [réf. : DGO5/O50006/despo_ben/131797] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*") ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 24/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre 2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" **Avis de légalité POSITIF** / **RESERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe communale annuelle sur la force motrice, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne ces moteurs.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable sur le territoire de la commune pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 12,40 EUR (douze euros et quarante cents) par Kilowatt.

Article 3 : La taxe est établie selon les bases suivantes :

- si l'exploitation ne comporte qu'un seul moteur, le calcul de la taxe se fera sur base de la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,
- si l'exploitation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'obtiendra en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant ce total d'un facteur de simultanéité qui varie en fonction du nombre de moteurs: de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés; à partir du 31^{ème} moteur, le facteur de simultanéité reste limité à 0,70. Pour déterminer ce facteur de simultanéité, on prend en considération la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du Décret-Programme du 23 février 2006 relatif aux

Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (publié au Moniteur belge le 07 mars 2006), la taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5 : Sont exonérés :

- 1° le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à l'envoi par lettre recommandée à la poste ou à la remise contre reçu à l'Administration communale d'avis indiquant l'un, la date à laquelle le moteur commencera à chômer et l'autre, celle de la fin de l'inactivité,
- 2° le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci,
- 3° le moteur d'un appareil portatif,
- 4° le moteur à air comprimé,
- 5° le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'exploitation et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production de l'établissement en cause,
- 6° le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Article 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité durant l'entièreté de l'année, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2° à 6° de l'article 5, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours qui suit l'envoi de ladite formule.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de paiement est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

Article 12 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance
(s) M. LENNARTS
Directeur général -

Le Directeur général

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 06 novembre 2024



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU